



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU POTABLE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE SEL POUR ADOUCISSEUR DES BÂTIMENTS ET PRODUCTION D'EAU POTABLE (2 LOTS) -RESILIATION DU LOT 2 "SEL DE REGENERATION POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE" POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Considérant que, par décision n°2020/468, en date du 27 juillet 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un marché ayant pour objet la fourniture de sel pour adoucisseurs des bâtiments et production d'eau potable (2 lots), sous la forme d'un accord-cadre, avec maximum, à bons de commande, pour une période initiale de deux ans à compter de la notification, reconductible une fois deux ans selon les mêmes modalités, et décomposé comme suit, avec les sociétés suivantes:

- Lot 1 : Fourniture du sel pour l'adoucisseur de la piste de ski à Noeux Les Mines et bâtiments communautaires – maximum de 20 000 € HT, pour la période initiale ainsi que pour la période de reconduction, avec la société DISTRISSEL, située à Aubervilliers (93300), 2 passage de l'Avenir .
- Lot 2 : Sel de régénération pour les ouvrages de traitement de l'eau potable – maximum de 80 000 € HT, pour la période initiale ainsi que pour la période de reconduction avec la société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, située à Clichy (92115), 92/98 Boulevard Victor Hugo .

Considérant que les marchés ont été notifiés aux titulaires des lots 1 et 2 le 26 août 2020 et reconduits pour une période de 2 ans.

Considérant, s'agissant du lot 2, la demande de résiliation du marché à l'initiative du prestataire, la société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, par courrier reçu le 8 décembre 2022, pour événements liés au marché et aux difficultés d'exécution du marché, par l'augmentation du coût des fournitures et les conditions économiques ayant le caractère de force majeure, en application de l'article 31.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant que cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation de la société, en application de l'article 34.2 du CCAG FCS, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de résilier le marché ayant pour objet la fourniture de sel de régénération pour les ouvrages de traitement de l'eau potable (lot 2), avec la société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, située à Clichy (92115), 92/98 Boulevard Victor Hugo, pour événements liés au marché ayant le caractère de force majeure, et ce, sans indemnité selon le décompte de résiliation, joint à la décision, en application de l'article 34.2 du CCAG FCS, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 MARS 2023**

Et de la publication le : **24 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe